

## ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE  
OBLIGATOIRE  
PROFESSIONS INTELLECTUELLES DU BATIMENT  
- POLICE N° 1802DERCCBL00009 -



**Assureur: CBL INSURANCE EUROPE DAC, Compagnie d'assurance** de droit irlandais dont le siège social est situé 13 Fitzwilliam street upper, Dublin 2, IRELAND, enregistrée auprès de la banque centrale d'Irlande sous le numéro C33526 et au registre de la chambre de commerce sous le n° 218 234 dûment habilitée à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 91 Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 823 217 831,

**Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale et Professionnelle.**

ASSURE	REFERENCES POLICE
<b>SAS LIESS ACCESS LA COMBETTE 81190 TREBAN</b>  N°SIRET : <b>81430712000018</b> Code APE :	Conditions Générales: <b>RCP-CBL-2017-12 et RCD-CBL-2017-12</b>  N°Police : <b>1802DERCCBL00009</b> Date d'effet du contrat : <b>02/01/2018</b> Date d'échéance du contrat : <b>02 / 01</b>  Contrat avec tacite reconduction.

### PROFESSIONS DECLAREES

- ⇒ Bureau d'étude ou Ingénieur conseil
- ⇒ Expert diagnostic
- ⇒ Assistant maître d'ouvrage

### SPECIALITES

- ⇒ BET = activité limitée à la réalisation de plans pour l'accèsibilité aux personnes handicapées

### OBJET DES GARANTIES

#### Nature de la garantie

- Responsabilité Civile Décennale: Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle: Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE - EXPLOITATION AVANT RECEPTION</b>		
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance</b>	
	<b>Montants</b>	<b>Franchise par sinistre</b>
		Sauf activités aggravantes (3,9,15,16,37,40,41) : 5 000 €
Garanties tous dommages confondus corporels et matériels Limite globale de garantie	5 000 000.00 €	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
Tous Dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs en résultant, dont :	1 500 000.00 €	
• Dommages subis par les préposés	20 000.00 €	
• Vols, abus de confiance	20 000.00 €	
• Escroqueries, détournement par préposés	20 000.00 €	
• Négligences facilitant un vol	20 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	800 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux avoisinants	800 000.00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	500 000.00 €	
Erreur d'implantation	150 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	50 000.00 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	170 000.00 €	
Conséquence de la Faute inexcusable	500 000.00 €	
Activité Diagnostiqueur tout dommage confondu Garantie conforme à l'article R 271-2 du Code de Construction et Habitation dans le cas où l'activité Diagnostiqueur aurait été déclarée au titre du présent contrat	300 000.00 € par sinistre 500 000.00 € par année d'assurance	
Dommages en cours de travaux, y Garantie Effondrement pour des dommages matériels et Immatériels sur des ouvrages non réalisés par l'assuré, ou lorsqu'ils sont réalisés par l'assuré, ils auront fait l'objet d'une validation écrite par un bureau de contrôle.	750 000.00 €	
<b>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS</b>		
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance</b>	
	<b>Montants</b>	<b>Franchise par sinistre</b>
		Sauf activités aggravantes (3,9,15,16,37,40,41) : 5 000 €
<b>Garanties tous dommages confondus corporels et matériels</b> <b>Limite globale de garantie</b>	4 000 000.00 €	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
• Tous Dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs en résultant, dont:	1 500 000.00 €	
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti ou non garanti	150 000.00 €	
- Dommages consécutifs au non-respect de la réglementation thermique 2012	50 000.00 €	
- Dommages intermédiaires à un ouvrage garanti en décennale	150 000.00 €	
- Dommages matériels résultant de l'entretien ou de la maintenance des ouvrages réalisés par l'assuré après réception et engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré	150 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
Nature des garanties	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	
	Montants	Franchise par sinistre Sauf activités aggravantes (3,9,15,16,37,40,41) : 5 000 €
<b>Garantie Légale Obligatoire</b>  (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la réglementation thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil)	Montant des garanties : <b>- Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires <b>- Hors Habitation :</b> A Hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du code civil, lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil	1 000 000.00 €	
Garantie de bon fonctionnement	500 000.00 €	
Dommages immatériels Consécutifs	300 000.00 €	
Dommages aux existants	250 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE		
Nature des garanties	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	
	Montants	Franchise par sinistre Sauf activités aggravantes (3,9,15,16,37,40,41) : 20% du sinistre avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 7 000 €
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité, sous réserve que mention soit faites dans les Conditions particulières	500 000.00 €	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000.00 €	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Non Garanti	

**Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.**

## OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du **02/01/2018** au **01/01/2019** .

**La présente attestation n'est valable que pour les chantiers dont les honoraires de l'assuré n'excèdent pas 500 000.00 € .**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier déclarée entre le 02/01/2018 au 01/01/2019 ;  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;
- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
  - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
    - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La présente attestation ne peut engager la compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

**L'ASSUREUR**

